



# Avenant au règlement de pension GN «NUGR»

*Si deux changements*

## Modification des conditions d'affiliation et du délai d'attente pour l'acquisition des droits sur la pension complémentaire

Faisant suite à la loi du 27 juin 2018<sup>1</sup>, les conditions d'affiliation et le délai d'attente pour l'acquisition des droits sur la pension complémentaire sont adaptés comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- tous les travailleurs concernés par le présent règlement de pension y seront affiliés immédiatement, dès leur entrée en service. Toutes les conditions d'affiliation (âge minimum ou délai d'attente) sont supprimées, à l'exception de la description de la catégorie ;
- les droits sur la pension complémentaire constituée par les contributions de l'employeur sont acquis immédiatement.  
Par conséquent, le délai d'attente pour l'acquisition des droits sur la pension complémentaire est supprimé.

Les membres du personnel entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 qui sont toujours en service à cette date et qui ne répondaient pas aux conditions d'affiliation selon l'ancienne réglementation ou qui n'avaient pas atteint la fin du délai d'attente pour l'acquisition des droits sur la pension complémentaire :

- seront immédiatement affiliés au règlement de pension le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- seront propriétaires des réserves constituées.

---

<sup>1</sup> Loi relative à la transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire

Employee Benefits

T +32 (0)2 238 88 11  
F + 32 (0)2 238 88 99

[www.nn.be](http://www.nn.be)

NN Insurance Belgium SA, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26.

Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057

Avenant au règlement de pension – GN «NUGR» - «Company»

03/12/2018

Page

1 / 2

*Si seulement changement des conditions d'affiliation*

## **Modification des conditions d'affiliation**

Faisant suite à la loi du 27 juin 2018 <sup>2</sup>, les conditions d'affiliation sont adaptées comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

tous les travailleurs concernés par le présent règlement de pension y seront affiliés immédiatement, dès leur entrée en service. Toutes les conditions d'affiliation (âge minimum ou délai d'attente) sont supprimées, à l'exception de la description de la catégorie.

Les membres du personnel entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 qui sont toujours en service à cette date et qui ne répondaient pas aux conditions d'affiliation selon l'ancienne réglementation seront immédiatement affiliés au règlement de pension le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Si seulement changement droits acquis*

## **Modification du délai d'attente pour l'acquisition des droits sur la pension complémentaire**

Faisant suite à la loi du 27 juin 2018 <sup>3</sup>, le délai d'attente pour l'acquisition des droits sur la pension complémentaire est adapté comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

les droits sur la pension complémentaire constituée par les contributions de l'employeur sont acquis immédiatement.

Par conséquent, le délai d'attente pour l'acquisition des droits sur la pension complémentaire est supprimé.

Les membres du personnel entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 qui sont toujours en service à cette date et qui n'avaient pas atteint la fin du délai d'attente pour l'acquisition des droits sur la pension complémentaire seront propriétaires des réserves constituées.

*Toujours*

Les autres dispositions du règlement de pension sont inchangées.

Fait à Bruxelles le 3/12/2018.

NN Insurance Belgium

Handtekening 1

Handtekening 2

---

<sup>2</sup> Loi relative à la transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire

<sup>3</sup> Loi relative à la transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire